PRÉFET
DES ARDENNES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Ardennes
1 Place de la Préfecture - BP 60002
08011 Charleville-Mézières

Charleville-Mézières, le 27/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SMURFIT WESTROCK

Chemin de la procession
08300 Rethel

Références : E1-ElPDV/JoL-N° 25/087
Code AIOT : 0005701215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement SMURFIT WESTROCK implanté ZI DE L'ETOILE Rue Henri Bauchet BP 5109 08300 Rethel. L'inspection a été annoncée le 21/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection se fait dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 12 mars 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMURFIT WESTROCK
- ZI DE L'ETOILE Rue Henri Bauchet BP 5109 08300 Rethel
- Code AIOT : 0005701215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Smurfit Kappa, sur le site de l'Etoile à Rethel, fabrique et transforme des cartons ondulés. Le site est soumis aux règles procédurales de l'autorisation et les installations sont soumises au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2445 de la nomenclature des ICPE, "Transformation du papier, carton".

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure.

Thèmes de l'inspection :

- Stratégie de défense incendie.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi de mise en demeure	Arrêté Préfectoral du 12/03/2024, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le retour à la conformité a été constaté pour la totalité des points objet de l'arrêté de mise en demeure du 12 mars 2024. L'Inspection des installations classées propose au Préfet des Ardennes d'abroger cet arrêté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/03/2024, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :
La société Smurfit Kappa France, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro SIREN 493 254 908 et dont le siège social est situé 5 avenue du général de Gaulle à Saint-Mandé (94160), est mise en demeure de respecter, pour la cartonnerie qu'elle exploite rue Henri Bauchet, Zone industrielle de l'Étoile, à Rethel (08300), les dispositions du point 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30/09/2008 susvisé et des articles 18.1, 18.2 et 22 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 7 novembre 2023 susvisé, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, en :

- disposant a minima de 360 m³/h pendant 2 heures de ressources en eau utilisables en cas d'incendie sur l'ensemble du site ;
- disposant d'un sprinklage opérationnel sur l'ensemble des bâtiments de production, de stockage et les auvents de déchargement ;
- démontrant la pertinence du dimensionnement retenu du dispositif de détection mis en place au niveau de la zone de stockage des bobines. Dans le cas contraire, l'exploitant doit mettre en place une détection automatique d'incendie adaptée et suffisante vis-à-vis du risque à défendre ;
- faisant réaliser la vérification des poteaux incendie internes (débit et pression) et en disposant du justificatif du dernier contrôle annuel du poteau incendie externe utilisable (PEI n°133) ;
- disposant d'un plan des moyens de lutte contre l'incendie à jour ;
- se munissant d'un dispositif d'obturation du bassin de confinement des eaux d'extinction à déclenchement automatique ou commandable à distance.

Constats :

1. Concernant les ressources en eau : l'exploitant dispose d'une cuve d'eau de 708 m³, contre 720 m³ de réserves attendues (l'exploitant doit disposer a minima de 360 m³/h pendant 2h). Toutefois, en plus de la cuve présente sur site, un poteau incendie extérieur au site peut être compté dans les ressources en eaux d'extinction. L'utilisation de ce poteau a été validée par le SDIS, notamment dans le cadre du plan ETARE. L'exploitant a fourni les preuves que ce poteau incendie permet d'avoir un débit de 60m3/h (contrôle du 26 février 2025).
L'exploitant dispose donc de ressources en eau suffisantes en cas d'incendie.

2. Concernant le sprinklage : il a été constaté que le système de sprinklage a été installé dans les bâtiments de production et sous le auvent de déchargement. Le système est connecté.

3. Concernant le dispositif de détection : dans la zone de stockage des bobines, un système de sprinklage de type ESFR (early suppression fast response) a été installé. Cette technologie de sprinklers se déclenche précocement par rapport aux autres types de sprinklers. De plus, leur fonction est d'éteindre l'incendie, et non de le contenir. Lors du déclenchement du sprinkler, la centrale est automatiquement avertie. On peut donc considérer que le sprinklage mis en place fait office de

détection incendie.
De plus, l'exploitant a fourni le contrat passé avec l'installateur du système. Ce contrat définit les différentes zones de l'entreprise en fonction du risque incendie associé. Le nombre et le type de sprinklers a été adapté en fonction des caractéristiques de chaque zone. Ainsi, pour la zone des bobines, 454 sprinklers de type ESFR ont été installés. L'exploitant a pu démontrer la pertinence du dimensionnement retenu du dispositif de détection mis en place au niveau de la zone de stockage des bobines.

4. Concernant la vérification des poteaux incendies : l'exploitant a apporté les preuves de la réalisation du contrôle des poteaux incendies. Les tests incluent un contrôle de 2 poteaux incendie en simultané. Le rapport de contrôle indique l'identification des poteaux, leur débit et leur pression.

5. Concernant des plans de moyens de lutte contre l'incendie : l'exploitant a fait mettre à jour le plan de moyens de lutte contre l'incendie. Lors de l'inspection, il a été constaté que les plans sont affichés et à jour en fonction des différentes zones inspectées.

6. Concernant l'obturateur du bassin de rétention : l'exploitant dispose d'un obturateur avec un déclenchement manuel à distance. Les équipes de maintenance, les équipes de gardiennage et les chefs d'équipe ont été formés au déclenchement de cet obturateur (les preuves de formation ont été fournies). L'accès à l'obturateur est possible même en cas d'incendie sur site car il se trouve à l'écart des bâtiments. Le mode de déclenchement de cet obturateur est intégré au plan ETARE mis à disposition des pompiers. Ainsi, il y a toujours quelqu'un sur site pour déclencher l'obturateur en cas de besoin.

L'exploitant respecte tous les points de la mise en demeure du 12 mars 2024. Cette mise en demeure peut être abrogée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure